

**AR 29/1/07– MB 27/2/07**

**DEFINITION :**

1. le recouvrement de surfaces par de la peinture, du vernis ou des transparents teintés, afin de les protéger et de les embellir;
2. la pose de tapisserie, de toile à peindre et de revêtements souples collés sur toute la surface;
3. le recouvrement des murs et des sols par des revêtements souples

Les activités ont un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

**NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :**

Les travaux réalisés dans le cadre de la publicité ou des décors de théâtre

**LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :**

- a) l'enregistrement et l'agrément comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

**LES COMPETENCES SECTORIELLES:**

1. connaissances des matériaux :
  - a) matériaux de finition : les peintures, les vernis, les transparents teintés, les produits transparents pour la protection du bois, les revêtements décoratifs, les papiers peints et revêtements divers, les revêtements de sol souples et les matériaux de recouvrement et d'imprégnation;
  - b) produits auxiliaires y compris colle, produits d'égalisation, enduits et produits de réparation, liquides et abrasifs;
2. connaissances techniques de base des spécifications techniques (STS) pour les activités de finition, du choix des matériaux de finition et des produits auxiliaires;
3. connaissances des techniques suivantes : le nettoyage, la vérification, l'analyse et la préparation des supports, l'enlèvement des matériaux de finition existants, y compris les connaissances relatives à l'enlèvement de revêtements et de colles contenant de l'amiante;

**Critère PME :**

- Nombre de travailleurs
- 25% des parts non-pme
- chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions

(art. 2 loi-programme 10/02/98)

4. connaissance générale des notes d'information technique du Centre Scientifique et Technique de la Construction et des standards de qualité en rapport avec les activités de la finition.

### **LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES**

#### **Connaissances de gestion de base :**

- AR 21/10/98 :  
- programme : art. 6  
- titres : art. 7  
- pratique : art. 8

#### **Moyens de preuve pratique professionnelle :**

AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

#### **1. TITRES :**

- 1° un titre relatif à l'une des activités visées ou à la décoration intérieure, délivré par :
- l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
  - l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
  - l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
  - l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
  - l'enseignement supérieur;
- 2° un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecture;
- 3° une attestation du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relative à la compétence professionnelle des activités de la finition;
- 4° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle des activités de la finition, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

#### **2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :**

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- chef d'entreprise indépendant;
- dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.